RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: A707F992-6526-4C88-A37B-8421CD2BB2C4

3N IMMO
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 rue du Faisan - 57000 METZ
980 537 112 RCS METZ

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 11 MARS 2025

Les soussignés :

- La Société 3N PARTICIPATIONS, représentée par son gérant, Monsieur Alexandre NERET,
  - titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
  - titulaire de 999 parts sociales en usufruit,

- Monsieur Alexandre NERET,
  - titulaire de 999 parts sociales en nue-propriété,

Détenant ensemble 1 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la Société 3N IMMO désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société 3N IMMO, et conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et de l'article 14.1 des statuts,

Conformément à l'article 14.1.3 des statuts et à l'article R. 221-3 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Après avoir rappelé :

- Qu'une décision unanime des associés du 20 décembre 2024, a converti en usufruit temporaire une partie des titres détenus par la Société 3N PARTICIPATIONS,
- Que la durée de l'usufruit ainsi institué a été fixée à 14 ans mais qu'à la suite d'une erreur matérielle, le procès-verbal fait mention d'une durée de 17 ans,
- Qu'il convient de procéder à la rectification de cette erreur.

Les associés ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- La rectification de la durée de l'usufruit temporaire d'une partie des titres détenus par la Société 3N PARTICIPATIONS,
- Les pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Docusign Envelope ID: A707F992-6526-4C88-A37B-8421CD2BB2C4

PREMIERE DECISION

Les associés prenant acte de l'erreur matérielle affectant le procès-verbal des décisions des associés du 20 décembre 2024, lequel mentionne à tort une durée de dix-sept (17) années,

Décident à l'unanimité de rectifier ledit procès-verbal en modifiant la durée de de l'usufruit qui a été institué pour une durée de QUATORZE (14) années.

Les associés constatent que les statuts mis à jour à la suite des décisions unanimes du 20 décembre 2024, n'ont pas à être modifiés, du fait de la rectification visée supra.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Pour la Société 3N PARTICIPATIONS
Alexandre NERET

DocuSigned by:
[redacted]
B7447B8E733D401...

Alexandre NERET

[redacted]
B7447B8E733D401...